

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA SOCIETE ICONOCLAST.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que la société de production ICONOCLAST a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition du Stade Georges Suant (piste d'athlétisme, terrain d'honneur, halle de saut, terrains de tennis extérieurs et terrains de tennis couverts, club house, tribune, vestiaires), ainsi que du complexe sportif Eric Tabarly (salle d'armes, dojo, salle de danse, vestiaires), pour la réalisation d'un tournage qui se déroulera du 10 au 13 avril 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de la société de production ICONOCLAST,

Vu le projet de convention accepté par Lucile BARUCHEL, agissant en qualité de Directrice de production de la société ICONOCLAST,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition d'installations du Stade Georges Suant, sis 165 rue François Molé à Antony et du complexe sportif Eric Tabarly, sis rue de l'Annapurna à Antony au profit de la Société de production ICONOCLAST, représentée par Lucile BARUCHEL.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le

- 8 AVR. 2024



4:

Jean-Yves SÉNANT Maire d'ANTONY Place de l'Hôtel-de-Ville BP 60086 92161 Antony cedex

01 40 96 71 00 www.ville-antony.fr

